Décision de placement à des fins d'assistance

d'une personne souffrant d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon nécessitant une assistance ou un traitement immédiat (péril en la demeure)

par un médecin de premier recours faisant partie d'un cercle de garde ou

par un médecin psychiatre assumant un service de piquet (indépendamment du fait qu’ils soient ou non de garde le jour du PAFA)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Vu

- les articles 426, 429, 430 et 439 du code civil suisse (CC ; RS 210);

- les articles 59, 113 alinéa 1 et 114 alinéa 1 lettre b de la loi du 24 mars 1998 d'application du code civil suisse (LACC ; RS/VS 211.1);

- l'article 37 de l'ordonnance du 28 septembre 2022 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RS/VS 211.250) (procédure de placement en institution);

Considérant

- que le médecin soussigné a procédé lui-même à l'examen de la personne mentionnée ci-dessous (personne concernée) :

Nom : …………………………………………………………………. Prénom : …………………………………..………….……………

Date de naissance : …………………………….………………. Filiation : …………………………………………..……………….

Etat civil : ……………………………………………………………. Nationalité : ……………………………………………………….

Adresse exacte : ………………………………………………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………………………..

- qu'il a lui-même et directement auditionné la personne concernée sur sa situation et la mesure envisagée, puis consigné l'essentiel de ses déclarations à son dossier;

- que ces actes d'instruction ont eu lieu à …………………………………..………. le …………………………………………….;

- qu’il en ressort en effet que …………………………………………………………………………………………………..……………;

(préciser les résultats de l’examen médical)

- qu'il est dès lors établi, à l'issue de ces actes d'instruction, et avec mentions utiles au dossier, que la personne concernée :

|  |  |
| --- | --- |
|  | souffre d'une déficience mentale nécessitant une assistance ou un traitement immédiat; |

|  |  |
| --- | --- |
|  | se trouve dans un grave état d'abandon nécessitant une assistance ou un traitement immédiat; |

- que dans ces circonstances, …………………………………………………………………..………………………......................... ;

(préciser les motifs autorisant le placement)

- que la charge que la personne concernée représente pour ses proches et les tiers a été dûment prise en considération;

- que l'assistance et/ou le traitement nécessaires à son état rendent obligatoire son placement dans une institution appropriée;

- que dès lors le placement doit ……………………………………………………………………………………………………….….. ;

(préciser les buts du placement : nature de l’assistance ou du traitement)

- qu'un contact a été pris avec l'établissement approprié au cas d'espèce afin de permettre l'admission de la personne concernée (art. 37 OPEA);

d é c i d e :

1. Mme/M.………………………………………………………………………………..… est placé(e) à des fins d'assistance auprès de l'établissement approprié :

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….

2. Le placement à des fins d'assistance est ordonné en raison :

|  |  |
| --- | --- |
|  | d'une déficience mentale |

|  |  |
| --- | --- |
|  | d'un grave état d'abandon |

pour lequel l'assistance nécessaire et/ou le traitement nécessaire doivent obligatoirement et immédiatement être prodigués dans une institution appropriée, assistance et/ou traitement qui excèdent la capacité de prise en charge de la personne concernée par ses proches ou des tiers.

3. Le placement à des fins d'assistance est ordonné pour une durée indéterminée qui ne peut toutefois dépas­ser six semaines; demeure réservée une prolongation de la durée du placement par décision exécutoire de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte compétente selon l'article 442 du code civil suisse.

4. La décision de libérer la personne concernée appartient à l'institution auprès de laquelle elle est placée, qui statuera dès qu'une des conditions du placement n'est plus remplie.

5. La présente décision peut faire l'objet d'un appel auprès du tribunal des mesures de contrainte (Rue Mathieu-Schiner 1, Case postale 2054, 1950 Sion 2) dans les dix jours à compter de sa notifica­tion; l'appel n'a pas d'effet suspensif.

Ainsi décidé à …………………………………………….. le …………………….……………………………

pour être notifié directement à la personne concernée en mains propres, notification accompagnée d'un formulaire-type d'appel, et être communiqué :

|  |  |
| --- | --- |
| X | à l'institution appropriée |

|  |  |
| --- | --- |
| X | à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 429 al. 2 CC) compétente selon l’article 442 CC |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | par pli recommandé ou |  | en mains propres à un des proches de la personne concernée, à savoir | |
|  | Mme/M.…………………………………………………………………………………………………..……………….…...…………………………,  en l'informant de sa possibilité de faire appel au moyen d'un formulaire-type joint à la communication. | | |

Le médecin de premier recours ou le médecin psychiatre :

Nom : ……………………………………… Prénom : …………………………………… Signature : …..…………………………………

Timbre professionnel